

VALIDATIONS GRATUITES OU ONÉREUSES

VALIDATION DES SERVICES PASSÉS NON COTISÉS

Sous réserve des conditions propres à chaque institution, en règle générale, les périodes effectuées dans une entreprise avant son adhésion au régime de retraite complémentaire sont validées et permettent au salarié de bénéficier de l'attribution de points gratuits.

Les périodes prises en compte le sont généralement dès l'âge de **16** ans jusqu'au **65^e** anniversaire avec toutefois un abattement entre le **16^e** et le **21^e** anniversaire de l'ordre de **20** à **25** % sur les points attribués gratuitement.

Les services accomplis après **65** ans, et qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations pour les opérations obligatoires, ne sont pas considérés comme des services passés validables gratuitement.

CAISSES COMPÉTENTES

Pour déterminer la caisse qui sera compétente pour effectuer la validation des services passés non cotisés, il y a lieu de distinguer les services validables dans les "entreprises adhérentes" de ceux accomplis dans des "entreprises disparues".

Les entreprises adhérentes sont celles ayant souscrit une adhésion auprès d'une caisse de retraite et sont donc identifiées auprès du fichier FEA (Fichier des Entreprises Adhérentes), peu importe que ces entreprises soient toujours existantes ou qu'elles aient cessé leur activité. C'est cette caisse d'adhésion qui valide les périodes concernées.

ENTREPRISES DISPARUES

Les entreprises disparues sont celles ayant cessé leur activité avant d'avoir souscrit une adhésion auprès d'une caisse de retraite et ne sont donc pas identifiées auprès du fichier FEA (Fichier des Entreprises Adhérentes).

Pour les opérations supplémentaires, les services passés, non cotisés, dans une entreprise qui a disparu ne sont validables que s'ils ont été accomplis dans une entreprise qui appartenait à un secteur d'activité visé par une convention collective ou par un accord de retraite prévoyant un taux supérieur à **4** %.

ENTREPRISES DÉFAILLANTES

Seules les périodes d'emploi ayant donné lieu à versement de cotisations AGIRC-ARRCO accomplies par des personnels employés en France par des employeurs étrangers sans établissement en France, sont validables.

Les services effectués dans des entreprises défailtantes ne sont pas validés même si les périodes d'emploi ont donné lieu au versement de cotisations vieillesse au régime général de la Sécurité sociale.

Avenant AGIRC A 238 et ARRCO n° 92 du 2 décembre 2005

La validation sera effectuée en fonction de la durée de la période concernée :

- si la période validable est d'une durée inférieure à **5 ans**, elle est banalisée, c'est-à-dire validable de principe, par la caisse interprofessionnelle, à défaut par la caisse professionnelle, validant les périodes les plus proches du **65^e** anniversaire du participant.

Toutefois, lorsqu'une caisse professionnelle, chargée de l'instruction du dossier, estime qu'une telle période relève de sa compétence, elle a la possibilité d'en effectuer le rattachement à condition qu'elle valide d'autres périodes de la carrière du participant.

Pour les entreprises agricoles, ces périodes sont rattachées à la caisse désignée au répertoire agricole, à condition que la durée soit supérieure à **6 mois**.

Pour les périodes accomplies dans les départements d'Outre-Mer, seule la caisse locale est compétente pour la validation des périodes quelle que soit leur durée.

- si la période est d'une durée supérieure à **5 ans**, elle est validable par la caisse interprofessionnelle validant les périodes les plus proches du **65^e** anniversaire du participant, à défaut par la caisse à compétence territoriale (répertoire géographique), lorsque le participant ne perçoit aucune allocation d'une caisse interprofessionnelle.

SERVICES ACCOMPLIS PAR DES SALARIÉS AFFILIÉS À L'AGIRC

Lorsque les salariés, cadres et assimilés, étaient affiliés à l'AGIRC avant l'obligation d'adhésion à l'ARRCO sur la tranche A des salaires, les services passés sont validables sur la tranche A des salaires même lorsque ces périodes ne sont pas prises en compte par la caisse AGIRC.

QUELQUES EXEMPLES DE VALIDATION DE RECONSTITUTION DE CARRIÈRE NON COTISÉE

Régime de l'UNIRS - Extrait règlement avril 1982

Les années de services accomplis dans les entreprises adhérentes avant la date d'effet de l'adhésion de celles-ci et validables donnent droit à une attribution de points gratuits calculée de la façon suivante :

- le nombre de points attribués pour chaque année validable est égal au produit de la moyenne de référence par le taux de cotisation en vigueur dans l'entreprise au titre de laquelle la validation est effectuée ;
- la moyenne de référence est la moyenne annuelle des points calculée sur une cotisation fictive de **1 %** qui ont été inscrits au compte du participant entre sa première affiliation au régime de l'UNIRS et le premier jour de l'exercice au cours duquel se situe son **55^e** anniversaire.

Lorsque la durée d'affiliation de l'intéressé avant l'année de son **55^e** anniversaire est inférieure à **3 ans**, la moyenne de référence est complétée par le nombre de points qui aurait été inscrit à son compte au taux de **1 %**, s'il avait eu la qualité de cotisant au cours des exercices antérieurs à sa première affiliation et à l'année de son **55^e** anniversaire.

La période de référence doit alors comporter le nombre d'exercices nécessaires pour couvrir au moins **36 mois** d'affiliation ou d'emploi dans des entreprises adhérentes et dans des catégories de personnel affiliables.

Les années antérieures à 1948 éventuellement comprises dans la période de référence donnent lieu, pour le calcul de la moyenne de référence, à l'attribution forfaitaire de **36** points.

Les années de services antérieures à 1958 qui correspondent à une activité professionnelle complète ne peuvent être validées sur la base d'une moyenne de référence inférieure à **36** points.

Les années de services validables antérieures au **21^e** anniversaire du participant sont reconstituées mais le nombre de points correspondant est affecté du coefficient de **0,75**.

Régime de l'ANEP - Extrait règlement janvier 1981

Pour les participants qui ont à faire valoir des droits, le nombre de points attribués pour chacune des années validées est égal à la moyenne annuelle des points calculés par cotisation d'après les traitements de base de la période de référence.

La période de référence comprend les **4** dernières années civiles d'activité ayant précédé la date d'effet de l'adhésion de l'entreprise. Au cas où cette période de référence ne comprend pas **36** mois pleins de travail salarié, le nombre annuel moyen des points est calculé, dans la mesure du possible, sur **36** mois en incluant la période de référence les mois immédiatement antérieurs.

En ce qui concerne les participants justifiant de périodes d'emploi validables, effectuées dans une même catégorie de personnel mais au sein de plusieurs entreprises adhérentes, la moyenne de référence applicable à ces périodes sera calculée en fonction des salaires perçus au cours des **4** dernières années d'activité validables dans la catégorie.

Lorsqu'au cours de sa carrière un participant a appartenu à plusieurs catégories de personnels affiliées, le décompte des points pour services passés le concernant est effectué séparément pour chaque catégorie.

Dans l'éventualité où l'entreprise adhérente ne peut produire tout ou partie des salaires perçus par le participant pendant la période de référence, celle-ci est établie ou complétée jusqu'à concurrence de **36** mois, sur la base d'une attribution forfaitaire annuelle de **5** points pour un taux de cotisation contractuelle de **1 %** et correspondant à une activité professionnelle à temps complet.

En aucun cas, l'application à des salaires réels des modalités de calcul des points pour services passés ne peut donner un nombre de points inférieur à celui qui résulterait de l'application du forfait pour une activité à temps complet.

Si le participant ne peut fournir les justifications nécessaires, il peut soumettre le cas à la caisse.

Régime de l'IRPSIMMEC - Extrait règlement

Services antérieurs au 1^{er} avril 1947

- périodes validées au titre de la convention collective des cadres ou de l'IRCACIM :

Il est attribué pour chaque année un nombre de points égal à **6 000 x taux de cotisation adopté**.

- périodes non validées au titre de la convention collective des cadres ou de l'IRCACIM :

Il est attribué pour chaque année un nombre de points égal à **20 x C x t (1 + n/100)** où :

C représente la cote hiérarchique de base de l'emploi occupé en dernier lieu dans la dernière des entreprises adhérentes au cours des périodes susvisées ;

n représente le nombre d'années entières de services accomplies avant le 1^{er} avril 1947 dans l'entreprise dans une catégorie donnant lieu à l'application du régime ;

t représente le taux de cotisation.

Ce nombre de points est majoré de **20 %** pour le calcul des arrérages d'allocations échus postérieurement au 1^{er} juillet 1958.

Services postérieurs au 1^{er} avril 1947

Le nombre de points attribués aux participants est calculé selon les règles habituelles de calcul des points.

Toutefois, pour les adhésions prenant effet postérieurement au 1^{er} juillet 1955, si le nombre d'années à valider au titre de la période en cause est supérieure à **5**, le nombre de points à attribuer est déterminé sur la base de la moyenne annuelle correspondant aux **60** derniers mois donnant lieu à validation.

Régime FNIRR - Extrait règlement 1980

La reconstitution de carrière pour les services passés accomplis dans les entreprises adhérentes à une institution FNIRR est établie en attribuant à chacune des années à valider un nombre de points égal au produit de la moyenne annuelle des points (moyenne de référence) par le taux de cotisation contractuel de l'entreprise.

La moyenne de référence correspond à la moyenne annuelle, sur la base d'un taux de cotisation de **1 %** du nombre de points acquis par cotisation depuis l'affiliation du participant :

- jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où se situe son **60^e** anniversaire,

ou

- jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle où se situe son départ de l'entreprise si celui-ci est antérieur à son **60^e** anniversaire.

Dans le cas où la durée de cotisation est inférieure à **4** années, la moyenne de référence se calcule en prenant pour base les points qu'il a ou aurait acquis pendant les **4** années civiles précédant cette date.

Lorsque l'intéressé n'a jamais cotisé au régime, la moyenne de référence se calcule en prenant pour base les points qu'il aurait acquis pendant les **4** années civiles précédant la dernière année au cours de laquelle l'affiliation aurait été possible.

Les années antérieures à 1939, éventuellement comprises dans le calcul de la moyenne de référence, donnent lieu à l'attribution de **36** points par an sur la base d'un taux de cotisation de **1** %. Il en va de même s'il se révèle impossible de connaître avec précision les salaires de la période pendant laquelle devrait être calculée la moyenne de référence.

Les années 1914 à 1919 et 1939 à 1945 ne sont jamais retenues dans le calcul de la moyenne de référence. Les points de retraite sont obtenus pour chaque annuité de moyenne de référence selon le calcul habituel de points.

Régime de l'IREPS - Extrait règlement janvier 1970

Les périodes de services, accomplies antérieurement à l'affiliation chez un ou plusieurs des membres adhérents, sont validées avec un maximum de **30** années. Les périodes doivent avoir été accomplies dans les catégories de personnel visées dans la demande d'adhésion de chaque entreprise adhérente et avoir donné lieu au paiement d'un salaire brut compris dans la tranche de traitement de base définie par ladite demande d'adhésion.

Chacune des années de service validées donne droit, à l'âge normal de liquidation de la retraite, à l'allocation de base correspondant à la moyenne de la portion du traitement de base exprimé en points des **5** années civiles précédant l'adhésion.

Les anciens salariés des entreprises adhérentes ayant cessé leur activité avant l'adhésion de celles-ci ont droit, à l'âge normal de la retraite, à une allocation de base qui prend en compte la moyenne de la portion du traitement de base exprimé en points des **5** dernières années d'activité à condition de compter au moins **6** mois de services à temps complet chez un ou plusieurs membres adhérents.

VALIDATION DES SERVICES PASSÉS AVANT 16 ANS

Le règlement intérieur de certaines institutions permet la validation des services effectués avant l'âge de **16** ans.

La commission paritaire précise que ces dispositions ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 1999.

Toutefois, les droits qui auront été inscrits aux comptes des participants pour des services passés avant l'âge de **16** ans seront maintenus même si la liquidation de la retraite intervient à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les droits acquis par cotisations, par des personnes qui ont été affiliées à une institution au titre d'une activité salariée exercée avant l'âge de **16** ans (artistes, mannequins, ...), ne sont pas remis en cause.

Lettre circulaire ARRCO n° 97-50 du 26 octobre 1997

MISE EN PLACE DU RÉGIME UNIQUE : PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS DE CERTAINS RÈGLEMENTS

Services passés accomplis avant l'âge de 21 ans

Les droits attribués pour les services passés accomplis avant **21** ans sont d'un montant égal à **75** % des bases actuellement prévues par les divers règlements.

Toutefois, certaines institutions valident intégralement les services passés avant **21** ans soit en application de leur règlement, soit dans certaines entreprises en fonction des clauses du contrat d'adhésion ou de dispositions conventionnelles.

Les institutions d'adhésion ayant prévu une validation intégrale sont engagées à calculer par avance les droits de leurs participants pour tenir compte de ces particularités.

Dans le cas où ce calcul n'a pu être effectué par l'institution d'adhésion, la commission paritaire a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1999 l'institution de liquidation doit liquider les services passés avant **21** ans dans les conditions générales qu'elle a définies, c'est-à-dire sur la base de **75** % des droits calculés dans les conditions fixées par le régime unique.

Toutefois, une suite favorable doit être réservée aux demandes des participants sollicitant une validation à **100** % (soit au titre d'une disposition réglementaire propre à l'institution d'adhésion, soit au titre d'une clause du contrat d'adhésion de leur ancien employeur ou de dispositions conventionnelles).

Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

TRAITEMENT DES PÉRIODES INCONNUES DU FICHER DES RECONSTITUTIONS DE CARRIÈRE (FRC) - RÉGIME UNIQUE

Services passés

Les périodes inconnues du FRC sont principalement constituées de services passés effectués avant que l'affiliation ne soit obligatoire.

Le calcul des droits afférents à ces périodes est directement réalisé par la caisse d'instruction selon une règle commune figurant dans le règlement du régime unique.

S'agissant des services passés dans des entreprises adhérentes, les institutions conservent la possibilité de «préliquider» les droits correspondants en fonction des dispositions de leur ancien règlement. Les périodes en cause sont alors intégrées au FRC avant tout processus (évaluation, pré-instruction ou liquidation).

Ce type de préliquidation est particulièrement souhaitable pour les services passés accomplis dans des entreprises appartenant à des secteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'intégration lorsque la pesée démographique conduit à des validations partielles de droits. À défaut, il serait nécessaire que l'institution d'instruction interroge l'institution d'adhésion afin de connaître le montant des droits susceptibles d'être reconnus à chaque participant.

■ Modalités de calcul des droits

En règle générale, le calcul des droits est effectué par priorité sur la base des salaires qui ont été perçus par l'intéressé. Ceux-ci seront justifiés par les bulletins de salaires ou par le relevé de compte de la Sécurité sociale pour les participants dont la rémunération ne dépassait pas le plafond.

À cette fin, des salaires de référence ARRCO sont définis pour tous les exercices antérieurs à 1999.

Il est à noter que la référence aux salaires perçus permet d'attribuer un montant de droits correspondant à la situation réelle de l'intéressé.

À défaut de justification des salaires, les services effectués en qualité de cadre sont validés sur la base du plafond de la Sécurité sociale de chaque exercice.

Cas particuliers

À défaut des salaires, les services passés peuvent être validés en fonction d'une formule prenant en compte les droits inscrits au compte du participant durant les **3** premières années d'affiliation aux institutions membres de l'ARRCO.

À défaut des salaires ou d'une période de référence, les services passés peuvent être validés sur la base d'un forfait exprimé en points ARRCO.

■ Taux de validation

Les services passés dans des entreprises disparues sont normalement validés sur la base du taux de **4** %.

Toutefois, un taux plus élevé doit être retenu en application des conventions et des accords conclus dans certains secteurs d'activité (conventions et accords ayant fixé un taux supérieur à **4** % et ayant prévu la validation des services passés effectués dans les entreprises disparues de la profession). Pour ce faire, un répertoire des secteurs d'activité concernés sera établi ; celui-ci récapitulera les taux de validation déterminés après la pesée professionnelle de chacun de ces secteurs.

Les services passés dans des entreprises adhérentes sont validés :

- sur la base des taux de validation figurant au FEA (Fichier des Entreprises Adhérentes),
- à défaut de taux mentionné au FEA, les institutions doivent s'assurer que la période de services passés n'est pas valable sur la base d'un taux supérieur à 4 % en interrogeant l'institution d'adhésion.

Les taux de chaque entreprise figurent déjà au FEA ; dans la plupart des cas, des directives sont néanmoins données aux institutions pour que la mention des taux soit désormais obligatoire.

L'abattement de **25 %** est maintenu pour la validation des services accomplis avant **21 ans**.

Cas particulier des services effectués dans des entreprises défailtantes

Il s'agit de périodes d'activité par définition inconnues du FRC. Plusieurs cas peuvent être constatés :

- services accomplis dans une entreprise répertoriée au FEA, postérieurement à la date d'adhésion (validables sur justification du versement des cotisations de Sécurité sociale avant 1976 et validables sur justification du précompte à compter de 1976) ;
- services accomplis à compter du 1^{er} janvier 1976 dans une entreprise inconnue du FEA (validables sur justification du précompte).

Dans ces deux cas, il reste nécessaire que l'institution d'instruction se mette en rapport avec l'institution compétente (institution d'adhésion ou institution chargée de poursuivre l'adhésion de l'entreprise) afin que cette dernière vérifie qu'aucune cotisation n'a été versée (cas d'un défaut de mise à jour des fichiers) et, en l'absence de cotisations, se charge si possible d'obtenir une régularisation de l'entreprise.

- services accomplis avant le 1^{er} janvier 1976 dans une entreprise inconnue du FEA ; ces services sont validés sans rechercher s'il s'agit de services passés ou de services effectués dans une entreprise défailtante ; les services accomplis dans des entreprises défailtantes avant le 1^{er} janvier 1976 étant validables sur justification du versement des cotisations de Sécurité sociale.

VRP : périodes n'ayant donné lieu à aucune rémunération

Les VRP multiscartes qui, pendant certaines périodes, peuvent suspendre leur activité au titre d'un ou plusieurs employeurs, ne bénéficient d'aucun point dès lors qu'aucune cotisation n'est versée.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-13 du 1^{er} mars 2001

VALIDATION DES PÉRIODES DE GUERRE, DE SERVICE NATIONAL ET DE DÉTENTION PROVISOIRE

VALIDATION DES PÉRIODES DE GUERRE

Périodes de guerre 1939 - 1945

Ces périodes sont validées gratuitement pour le participant qui a interrompu ses fonctions du fait de la guerre, dans une entreprise adhérente (ou disparue mais dont les périodes sont validables), la reprise de l'activité n'étant pas nécessaire.

Si le participant n'exerçait pas d'activité professionnelle salariée ou non salariée ou bien s'il était apprenti avant les périodes de guerre, celles-ci peuvent être validables dans le cas où, après lesdites périodes, il a pris une activité relevant de l'accord du 8 décembre 1961 et ce, dans un délai maximum de **6** mois qui suit la démobilisation.

Motifs pris en considération :

- la mobilisation, la déportation, la résistance, la captivité ;
- la réquisition pour le service du travail obligatoire ;
- les persécutions raciales ;
- l'évacuation volontaire ou forcée de la population ;
- les chantiers de jeunesse ;
- le rappel ou maintien sous les drapeaux ;
- l'interruption d'activité due à la fermeture de l'entreprise ;
- les patriotes résistant à l'occupant des départements du Rhin et de la Moselle.

Périodes d'engagement volontaire

Les périodes d'engagement volontaire comprises entre le 2 septembre 1939 et le 31 mai 1946 sont validables quelle que soit la durée de l'engagement et selon les conditions de validation des périodes de mobilisation.

Opérations en Afrique du Nord

Sont assimilées à des périodes de guerre validables, les périodes de service national accomplies en Afrique du Nord, comprises entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 à condition :

- que le salarié ait interrompu une activité salariée avant son incorporation ;
- que le salarié soit titulaire de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

La période est validée par la caisse dont relevait le salarié au moment de son interruption d'activité.

Lorsque le participant n'exerçait aucune activité professionnelle salariée, non salariée ou était apprenti, avant son incorporation, la période peut être validée lorsque celui-ci bénéficie d'une validation pour une activité salariée faisant suite à ladite période et à condition que cette dernière ne fasse l'objet d'aucune validation par un régime spécial.

Les participants résidant dans un État de l'Espace Économique Européen ne pourront plus se voir opposer la condition de résidence en France ou à Monaco pour la validation des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Les dossiers déjà liquidés pourront être révisés (rappel limité à 5 ans).

Lettres circulaires ARRCO n° 99-60 et 61 du 10 novembre 1999 relatives à l'intégration de l'ARRCO au sein du règlement communautaire n° 1408-71 du 14 juin 1971

Incidences du régime unique

En l'absence d'inscription des droits par l'institution d'adhésion avant le 1^{er} janvier 1999, les périodes de service national actif (pour la partie excédant **12** mois) et les périodes militaires accomplies en Afrique du Nord sont validées depuis le 1^{er} janvier 1999 selon les modalités suivantes :

- si la période de service national ou la période militaire accomplie en Afrique du Nord a interrompu une période validable, les droits doivent être calculés à partir du nombre de points inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle le départ au service militaire est intervenu ;
- si la période militaire accomplie en Afrique du Nord n'est précédée d'aucune activité salariée ou non salariée, les droits sont calculés comme des services passés en utilisant la moyenne de référence ou le forfait annuel ARRCO (égal à **144** points UNIRS).

Il y a lieu d'effectuer la validation sur la base du taux de l'entreprise au titre de laquelle cette validation est effectuée.

Les périodes militaires effectuées avant **21** ans doivent être validées à **75** %.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-32 du 6 novembre 1998

LE SERVICE NATIONAL EN TEMPS DE PAIX

Les périodes de service militaire en temps de paix sont validables pour la seule fraction excédant **12** mois de présence sous les drapeaux, à condition que lesdites périodes aient interrompu :

- une période d'activité salariée ;
- une période de maladie validable ;
- une période de chômage indemnisée par Pôle emploi.

La période validable est effectuée par la caisse à laquelle est affilié le salarié pour la période antérieure à son appel sous les drapeaux.

Les périodes de service national actif, en temps de paix, sont également validables dans le cas où une période d'inactivité, d'une durée maximum d'un mois, s'est intercalée entre la période d'emploi et la période de service militaire.

Mise en place du régime unique : prise en compte des particularités de certains règlements

L'article 23 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 prévoit la validation de la fraction de service national actif excédant **12** mois, sous réserve que le service national ait interrompu une activité visée par l'accord.

Néanmoins, le règlement d'une institution pouvait permettre la validation de l'intégralité du service national, lorsque le service national n'a fait l'objet d'aucune inscription de droits par cette institution, la commission paritaire a décidé que la validation du service national intervient conformément aux dispositions de l'article 23 précité.

Une suite favorable doit être réservée aux demandes des participants sollicitant l'application de cette ancienne disposition réglementaire.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998

Dans le cas où la période militaire n'est précédée d'aucune activité, les droits sont calculés comme des «services passés» en utilisant la moyenne de référence ou, à défaut, le forfait annuel ARRCO, en utilisant un forfait équivalent à **144** points UNIRS.

Les périodes militaires effectuées avant **21** ans sont validées à **75** %.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-32 du 6 novembre 1998

Périodes d'activité accomplies en Algérie

Les anciens salariés de nationalité française ou les anciens salariés de nationalité étrangère bénéficiant de la qualité de rapatriés, au titre de la Loi du 29 décembre 1961, peuvent faire valider les périodes d'activité accomplies en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Cette validation se fait à la condition d'avoir été salarié dans une entreprise relevant du champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 et d'avoir appartenu au régime général de Sécurité sociale.

Pour les cadres, il est nécessaire de justifier de l'attribution de droits auprès de l'AGIRC pour les périodes concernées.

DÉTENTION PROVISOIRE

Sont validées les périodes de détention provisoire non suivies de condamnation, à compter du 1^{er} janvier 1977. Sont concernés les participants âgés de moins de **60** ans ainsi que ceux entre **60** et **65** ans ne justifiant pas de **150** trimestres de durée d'assurance. Il appartient au salarié de fournir la preuve de l'absence de toute condamnation (non-lieu, relaxe ou acquittement).

PÉRIODES D'INDEMNISATION PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS AUX TUBERCULEUX

En règle générale, sous réserve des conditions propres à chaque institution, ces dispositions s'appliquent jusqu'à la date d'effet de la liquidation de la retraite et au plus tard jusqu'au 65^e anniversaire.

Les indemnités de soins aux tuberculeux perçues après la période de guerre sont validées lorsque le participant n'a pu exercer d'activité professionnelle et s'il peut justifier de la validation de ces périodes par le régime général de Sécurité sociale.

MALADIE - MATERNITÉ - ACCIDENT DU TRAVAIL - INVALIDITÉ

Les périodes de maladie et d'invalidité doivent être validées sur la base de la moyenne journalière des droits inscrits au compte du participant au titre de l'année (n-1) précédant celle au cours de laquelle se situe l'interruption de travail (année n).

Le nombre de jours à prendre en compte pour calculer la moyenne journalière correspond à la durée du contrat de travail au cours de l'année n-1 (365 jours pour une année complète de travail).

Chaque jour de la période d'arrêt de travail de l'année n et, le cas échéant, des années suivantes donne lieu à attribution de la moyenne journalière des droits de l'année de référence n-1.

Les droits pris en compte pour le calcul de la moyenne journalière doivent avoir été acquis par le participant dans des conditions d'emploi identiques à celles qui sont constatées à la date de l'interruption de travail : même employeur, même qualification cadre et non cadre, même temps de travail, ... si l'année de référence est incomplète (embauche ou changement de qualification au cours de l'année n-1 par exemple), il convient d'établir la moyenne journalière en divisant le nombre de points de l'année n-1 par le nombre de jours au titre desquels ces points ont été inscrits.

De même, si l'année n-1 comprend des périodes de maladie de durée inférieure à 60 jours, la moyenne journalière peut être déterminée après neutralisation de ces périodes non validables.

Cette mesure est mise en oeuvre sur demande des participants intéressés lorsque les institutions n'ont pas connaissance de ces périodes de maladie non validables.

En l'absence de droits inscrits au compte du participant au cours de l'année n-1 (du fait notamment d'une année sabbatique, d'une embauche très récente ou d'un changement de qualification au cours de l'année n), la moyenne journalière doit être calculée à partir des droits inscrits au cours de l'année n avant l'interruption de travail.

REPRISE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Temps partiel thérapeutique

La garantie de points attribués au titre de l'incapacité de travail est maintenue lorsque le participant reprend une activité réduite, tout en continuant à percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou une pension d'invalidité.

Pension d'invalidité

La garantie des points attribués au titre de l'incapacité de travail est maintenue au participant qui reprend une activité réduite tout en continuant à percevoir une pension d'invalidité.

Si le participant reste affilié à la même institution, celle-ci attribue les droits correspondant aux cotisations versées pour l'activité réduite, complétés de droits non cotisés pour que l'intéressé continue d'acquérir les mêmes avantages.

Lorsque la reprise d'activité s'effectue dans une entreprise adhérente à une institution différente, il incombe à cette dernière d'attribuer au participant un complément de droits qui s'ajoute aux droits cotisés. À cette fin, cette institution doit interroger la caisse à laquelle le salarié était affilié avant l'interruption de travail pour déterminer le montant de ce complément de droits.

CONSÉQUENCE DE L'AUGMENTATION DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE (PÉRIODE 1996-2000)

La moyenne journalière, déterminée dans les conditions ci-dessus, doit être minorée afin de tenir compte de la majoration annuelle de **3,5 %** du salaire de référence au cours de la période 1996 à 2000 inclus.

Ainsi, la moyenne journalière des droits de l'exercice n-1 doit être affectée du rapport **100/103,5** pour le calcul des droits de l'année n.

Si l'incapacité de travail se poursuit au cours de l'année n+1, la moyenne journalière retenue pour l'année n devra, à nouveau, être affectée du rapport **100/103,5** pour le calcul des droits de l'année n+1.

Cette mesure est applicable jusqu'en 2000 inclus.

PLAFONNEMENT

Le total des points attribués pour l'incapacité de travail de l'année n et des points cotisés ou inscrits à un autre titre au cours du même exercice ne doit pas être supérieur au montant des droits de l'année de référence n-1 (affecté du rapport **100/103,5**). Cette même règle s'applique, s'il y a lieu, aux années n+1, n+2, ... si l'incapacité de travail se prolonge sur plusieurs années.

Ce plafonnement a pour but d'éviter une "survalidation" résultant d'un cumul entre les droits attribués sur la base de la moyenne journalière et les droits résultant des cotisations versées sur les indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

TAUX DE COTISATION

Entreprises cotisant sur la base du seul taux obligatoire

Les périodes d'incapacité de travail constatées au cours de la période 1996 à 1999 inclus doivent être validées, au minimum, sur la base du taux obligatoire applicable à chaque exercice.

Si, par exemple, des droits sont attribués pour des périodes d'incapacité de travail constatées en 1997 par référence aux droits inscrits au compte du participant au cours de 1996, la moyenne journalière ainsi déterminée doit être affectée du rapport **5/4,5** (après application du rapport **100/103,5**).

Le plafonnement doit également être majoré pour tenir compte de l'augmentation du taux obligatoire.

Entreprises cotisant sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire

Les droits attribués pour les périodes d'incapacité de travail doivent être calculés sur la base du taux de cotisation de l'entreprise et au minimum sur la base du taux obligatoire applicable à chaque exercice. Toutefois, les limites suivantes sont appliquées :

- en cas de suspension du contrat de travail postérieure au 31 décembre 1996, des droits sont attribués dans la limite du taux de **8 %** sur T1 pour les salariés cadres ou non cadres et de **16 %** sur T2 pour les salariés non cadres exclusivement ;
- en cas de rupture du contrat de travail postérieure au 30 juin 1996, des droits sont attribués dans la limite du taux de **6 %** sur T1 pour les salariés cadres ou non cadres et de **16 %** sur T2 pour les salariés non cadres exclusivement ;
- en cas d'adhésion à plusieurs institutions, les droits reconnus aux participants en incapacité de travail ne doivent pas globalement dépasser les limites fixées.

DATE D'EFFET

Le calcul des droits selon la moyenne journalière des droits de l'exercice n-1 avec plafonnement est applicable à toutes les périodes d'incapacité de travail débutant postérieurement au 31 décembre 1996.

Les dispositions qui prévoient un calcul de droits par référence aux années n-1 ou n-2 précédant la date de l'interruption de travail restent applicables pour la validation des périodes d'incapacité de travail qui ont débuté antérieurement au 1^{er} janvier 1997 (après application du rapport **100/103,5** jusqu'en 2000 inclus).

Lettre circulaire ARRCO n° 97-9 du 13 janvier 1997

MISE EN PLACE DU RÉGIME UNIQUE : PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS DE CERTAINS RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

L'article **19** de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 prévoit la validation des périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à **60** jours consécutifs.

Certains règlements disposent que les périodes de maladie sont validables :

- sans condition de durée minimum ;
- si elles sont supérieures à un mois ;
- si elles sont intervenues de façon discontinue pour plus de deux mois au cours d'une année.

Pour les périodes d'incapacité de travail antérieures au 1^{er} janvier 1999 qui n'auront pas fait l'objet d'une inscription de droits par la caisse d'adhésion, la commission paritaire a estimé que la validation doit intervenir conformément aux dispositions de l'article 19 précité, sauf demande expresse de révision de la part d'un participant.

Traitement des périodes d'incapacité de travail inconnues du Fichier des Reconstitutions de Carrière

Ces périodes seront directement traitées par l'institution d'instruction, lorsque les droits correspondants n'ont pu être intégrés au transfert des droits réalisé par l'institution compétente pour l'activité au titre de laquelle la période d'incapacité de travail a été indemnisée.

L'institution d'instruction devra alors obtenir du requérant l'attestation justifiant l'indemnisation.

Justificatifs

Par mesure de simplification, l'ARRCO a décidé qu'en l'absence d'attestation de versements d'indemnités journalières par la Sécurité sociale, les périodes d'indemnisation par le régime général peuvent être justifiées par des mentions portées sur les déclarations annuelles des données sociales, sous réserve que ces déclarations soient dûment signalées par l'employeur et comportent une mention attestant que les périodes de maladie ont bien été indemnisées par le régime général.

Lettre-circulaire ARRCO n° 91-23 du 27 juin 1991

AGE LIMITE

Pour les périodes de maladie, des droits doivent être attribués pour toute période donnant lieu au versement d'indemnités journalières quel que soit l'âge du participant (même au-delà de **65** ans, dès lors que son contrat de travail n'est pas rompu).

Pour les périodes d'invalidité, la validation est limitée à l'âge auquel la pension d'invalidité est convertie en pension vieillesse pour inaptitude au travail.

Pour les périodes de perception d'une rente d'accident du travail, la validation doit être limitée à la date d'effet de l'allocation ARRCO et au plus tard à l'âge de **65** ans.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2002-33 du 30 juillet 2002

HARMONISATION ARRCO/AGIRC DES VALIDATIONS DES PÉRIODES DE MALADIE

Les périodes d'incapacité de travail sont prises en compte lorsqu'elles ont une durée supérieure à **60** jours consécutifs. Cette durée est calculée à partir de la date de l'arrêt de travail bien qu'aucune indemnité ne soit versée au cours du délai de carence de **3** jours prévu par le Code de la Sécurité sociale. La validation est effective dès lors que le nombre de jours indemnisés suivant le délai de carence est supérieur à **57**. Il est exigé que le début de l'indemnisation de la période d'incapacité se situe dans le délai d'un mois, de date à date suivant la suspension ou la rupture du contrat.

L'incapacité de travail de plus de **60** jours est également validée si elle débute au cours du délai de carence UNEDIC (qui ne peut dépasser **6** mois) suivant la rupture du contrat de travail ou au cours de l'indemnisation UNEDIC.

Les droits à inscrire au titre de l'incapacité de travail sont déterminés à partir des droits inscrits au cours de l'année n-1 précédant celle de l'arrêt maladie non validables (moins de **61** jours) constatés au cours de la période de référence.

Circulaire AGIRC/ARRCO n° 2003-13 du 16 octobre 2003

PÉRIODES DE CHÔMAGE

CHÔMAGE TOTAL

Modalités de validation

À la date de la rupture de son contrat de travail avec une entreprise adhérente, le participant peut bénéficier de l'attribution gratuite de points de retraite au titre des périodes postérieures au 1^{er} octobre 1967, indemnisées par Pôle emploi.

L'attribution de droits pour les périodes de chômage total et de préretraite indemnisés est subordonnée aux conditions fixées :

- pour l'AGIRC, par l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- pour l'ARRCO, par l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Ces conditions sont les suivantes :

- seules peuvent donner lieu à attribution de droits à retraite complémentaire, les périodes de chômage ou de préretraite indemnisées par le régime de l'UNÉDIC ;
- cependant, certaines périodes d'inemploi indemnisées par l'employeur peuvent également être prises en charge.

Situation des participants au cours du délai de carence

Le délai de carence se situe entre la fin du contrat de travail et le premier jour d'indemnisation. Le chômeur ou le préretraité n'étant pas indemnisé durant ce délai, aucun droit à retraite complémentaire ne doit donc lui être accordé.

Date de l'indemnisation

Le protocole du 10 mai 1967 a pris effet au 1^{er} octobre 1967, sans effet rétroactif. En conséquence, seules les périodes de chômage indemnisées, à compter de cette date, sont validables.

La commission paritaire de l'ARRCO a admis la neutralisation des périodes précédant la rupture du contrat de travail, dès lors que les intéressés ont acquis des droits d'un montant réduit. Peuvent être neutralisées les périodes au cours desquelles les participants ont perçu :

- des allocations de préretraite progressive ;
- des allocations spéciales mi-temps du FNE ;
- des allocations d'aide au passage à mi-temps du FNE ;
- des allocations de conversion pendant un congé du même nom.

Les textes relatifs à la validation des périodes de chômage ont été actualisés pour tenir compte des modifications intervenues en matière d'assurance chômage.

- la convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisées qui continue de s'appliquer aux procédures de licenciement engagées entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011 ;
- les bénéficiaires percevant une allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
- les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER) pour certains demandeurs d'emploi.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2010-8 DRE 6 juillet 2010

Allocation chômeurs âgés (ACA)

Les périodes de chômage des bénéficiaires de l'ACA (Allocation Chômeurs Âgés) sont validées dans les mêmes conditions que l'allocation unique dégressive.

Avenant n° 37 du 27 février 1997 à l'accord du 8 décembre 1961

Chômage succédant à un contrat emploi solidarité

Les titulaires d'un CES (contrat emploi solidarité) sont exonérés de cotisations de retraite complémentaire et n'acquièrent aucun droit.

Allocation de préparation à la retraite pour les anciens AFN

La loi de finances 1995 a créé une allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont chômeurs de longue durée. Cette allocation est considérée comme période assimilée par le régime général de Sécurité sociale.

Pour l'ARRCO, les personnes qui perçoivent l'allocation de préparation à la retraite ne peuvent obtenir la validation des droits en retraite complémentaire.

Circulaire ARRCO n° 95-27 du 10 août 1995

RÈGLES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1997

Conditions à remplir

La validation des périodes de chômage est subordonnée à la condition que celles-ci soient indemnisées au titre d'un emploi validable par une institution membre de l'ARRCO.

Cette nouvelle formulation autorise donc la validation des périodes de chômage subies par des participants qui ont perdu leur emploi à la suite d'une période de suspension de leur contrat de travail non génératrice de droits (congé parental d'éducation, congé sabbatique, ...) puisqu'il n'est plus exigé que les participants soient affiliés à une institution membre de l'ARRCO à la date précise de la rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, les signataires de l'accord du 8 décembre 1961 ont supprimé la condition de 5 ans d'appartenance à un régime membre de l'ARRCO ou de l'AGIRC qui était exigée pour la validation des périodes de chômage des participants âgés de plus de 50 ans à la date de la rupture de leur contrat de travail.

CALCUL DES DROITS SELON LE SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE (SJR)

Les droits attribués au titre du chômage sont calculés sur la base du salaire journalier de référence déterminé par l'UNEDIC pour le calcul des allocations qu'elle verse.

Le SJR, qui correspond à la rémunération habituelle perçue par le participant avant la rupture de son contrat de travail, est également pris en compte pour calculer le montant des cotisations versées par l'UNEDIC à l'ARRCO afin de financer les «droits chômage».

Les informations communiquées annuellement par l'UNEDIC sont complétées par une mention indiquant les SJR sur la base desquels les périodes de chômage ont été indemnisées.

Les droits reconnus chaque année aux intéressés sont d'un montant équivalent à ceux qui auraient été acquis par cotisations sur le SJR. L'inscription de points est effective pour chaque jour indemnisé par Pôle emploi dans la limite de la date d'effet de la retraite. Le taux à prendre en compte est défini ci-après.

Il sera donc nécessaire de distinguer les fractions T1 et T2 (au regard des valeurs du plafond de la sécurité sociale de chaque exercice) pour calculer les droits des salariés cadres. Il en est de même pour les salariés non cadres lorsque les intéressés sont susceptibles de bénéficier de droits sur des taux différents sur T1 et T2.

Cette méthode, qui s'apparente au calcul des droits d'un cotisant, tient compte des majorations annuelles de **3,5 %** du salaire de référence au cours de la période de 1996 à 2000 inclus, les points étant calculés à partir du salaire de référence de chaque année concernée.

Par exception, les droits reconnus aux bénéficiaires des conventions de préretraite progressive doivent être calculés sur la base du salaire qui aurait été servi aux intéressés si leurs conditions d'emploi étaient restées inchangées. Il en est de même des salariés en congé de conversion visés à l'article R. 322-1-4^e du Code du travail.

Ces nouvelles modalités de calcul de droits sont applicables aux périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997, y compris pour les chômeurs en cours d'indemnisation à cette date.

Toutefois, les règles antérieures (prévoyant une garantie de points par référence aux exercices n-1 ou n-2 précédant la rupture du contrat de travail) ont été maintenues, avec application du rapport 100/103,5 pour les participants dont les droits ont été liquidés dans le courant de l'année 1997, sachant que les attestations Pôle emploi mentionnant le SJR n'auront pas été reçues à la date de ces liquidations.

TAUX DE COTISATIONS

Chômeurs indemnisés par le régime de l'UNEDIC

Il s'agit des participants titulaires de l'une des allocations suivantes :

- allocation unique dégressive ;
- allocation de formation de reclassement ;
- allocation de formation de fin de stage ;
- allocation versée en application de l'accord relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion ;
- allocation de garantie de ressources ;
- allocation spécifique de conversion.

Les anciens salariés des entreprises cotisant sur le seul taux obligatoire doivent obtenir la validation de leur période de chômage sur la base du taux obligatoire applicable à chaque exercice :

- **5 %** pour 1997,
- **5,5 %** pour 1998,
- **6 %** pour 1999 et pour les années suivantes.

Les anciens salariés des entreprises, cotisant sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire, doivent obtenir des droits sur la base de ce taux supplémentaire et, au minimum, sur la base du taux obligatoire applicable à chaque exercice. Toutefois les limites suivantes sont appliquées :

- **8 %** sur T1 et **16 %** sur T2 si la rupture du contrat de travail est antérieure au 1^{er} juillet 1996 ;
- **6 %** sur T1 et **16 %** sur T2 si la rupture du contrat de travail est postérieure au 30 juin 1996.

CHÔMEURS INDEMNISÉS PAR L'ÉTAT

Il s'agit :

- des titulaires des allocations spéciales du FNE (ASFNE) ;
- des titulaires des allocations de solidarité spécifique (ASS) ;
- des bénéficiaires des conventions de préretraite progressive (PRP).

Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE) et de l'ASS

La situation des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE et des titulaires des allocations de solidarité spécifique est différente selon le taux de validation de l'activité qui précède la rupture du contrat de travail.

Taux supérieur au taux obligatoire à la date de la rupture du contrat de travail

Si le taux de l'entreprise est supérieur au taux obligatoire à la date de la rupture du contrat de travail, la validation doit être effectuée dans les conditions suivantes :

- si la rupture du contrat de travail est antérieure au 1^{er} juillet 1996, des droits ont été reconnus aux anciens salariés sur la base du taux de l'entreprise dans la limite de **8 %** sur T1 et **16 %** sur T2. Pour les ruptures de contrat de travail antérieures au 1^{er} avril 1984, aucune limite n'était appliquée.

Ces droits ont été inscrits à titre définitif et ont été mis en paiement, s'agissant des dossiers déjà liquidés.

- si la rupture du contrat de travail est postérieure au 30 juin 1996, des droits ont été inscrits et notifiés à titre conservatoire dans les comptes des participants, sur la base du taux de l'entreprise dans la limite de **6 %** sur T1 et **16 %** sur T2.

Ces droits n'ont pas, à ce jour, été mis en paiement.

En outre, les dispositions du chapitre X de la délibération 22-B permettent aux entreprises de verser des cotisations pour les anciens salariés titulaires de l'ASFNE sur la fraction de taux de **6 à 8 %** sur T1. Seuls les droits résultant des cotisations versées par les employeurs sur la fraction de taux de **6 à 8 %** sur T1 ont pu être mis en paiement.

Taux égal au taux obligatoire à la date de la rupture du contrat de travail

Des droits ont été reconnus aux anciens salariés, à titre définitif ou à titre conservatoire, sur la base du seul taux de **4 %**.

La commission paritaire a décidé que les anciens salariés des entreprises cotisant sur le seul taux obligatoire obtiendront la validation de leurs périodes de chômage sur la base des taux obligatoires applicables à chaque exercice :

- **4,5 %** pour 1996 ;
- **5 %** pour 1997 ;
- **5,5 %** pour 1998 ;
- **6 %** pour 1999 ;
- **6 %** sur T1 et **10 %** sur T2 pour 2000 et 2001 ;
- **8 %** sur T1 et **12 %** sur T2 pour 2002 et 2003 ;
- **6 %** sur T1 et **14 %** sur T2 pour 2004 ;
- **6 %** sur T1 et **16 %** sur T2 pour 2005 et les années suivantes.

Cette mesure s'applique également aux anciens salariés visés ci-dessus (taux supérieur au taux obligatoire à la date de la rupture du contrat de travail) si leurs périodes de chômage s'étendent sur plusieurs années et si au cours de ces années, le taux de l'entreprise à la date de la rupture du contrat de travail est rejoint par les taux obligatoires en progression. Ce sont ces derniers taux qui doivent être pris en compte pour le calcul des droits.

S'agissant des titulaires d'ASS dont la rupture du contrat de travail est postérieure au 31 mai 2000 ainsi que pour les bénéficiaires de conventions ASFNE signées après cette date, la validation ne sera effectuée que sur la base du taux de **4 %**.

Toutefois, les entreprises qui signeront des conventions du FNE auront la possibilité de verser des cotisations sur la fraction de taux supérieure à **4 %**.

OUVRIERS ET TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE L'AUDIOVISUEL

Pour chaque jour de chômage indemnisé, des droits à la retraite complémentaire sont attribués sur la base de la moyenne journalière des droits qu'ils ont acquis au titre de l'exercice précédent.

L'exercice de référence est celui précédant la rupture du contrat de travail.

Les droits calculés sont minorés pour tenir compte de l'augmentation d'un exercice à l'autre, du salaire de référence.

SALARIÉS LICENCIÉS PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC, QUI GÈRENT ET FINANCENT DIRECTEMENT LE RISQUE DE CHÔMAGE

Les employeurs doivent conclure, avec leur institution ARRCO, une nouvelle convention pour permettre à leurs salariés licenciés, depuis le 1^{er} janvier 1997, d'acquies des droits à la retraite au titre du chômage.

Les taux de cotisations prévus par cette convention doivent être limités à :

- **6 %** sur T1 ;
- **16 %** sur T2.

Les cotisations sont calculées sur une base fictive comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité normalement.

Lettres-circulaires ARRCO n° 97-37 et 97-38 du 17 juin 1997

CHÔMAGE PARTIEL

Des points gratuits sont attribués pour les périodes de chômage partiel postérieures au 31 décembre 1977, ayant donné lieu à indemnisation. Seules les périodes excédant **60** heures, dans l'année civile, ouvrent droit à l'attribution de points gratuits.

Le calcul des droits est effectué à partir d'un salaire fictif déterminé selon la formule suivante :

C - 60

T - C

C représente le nombre total d'heures partielles indemnisées par l'employeur dans l'année civile,

T représente le nombre d'heures de la période d'emploi correspondant à la période pendant laquelle a eu lieu le chômage partiel.

T = 1 820 heures pour une année civile complète

151,67 heures pour un mois civil

5 heures pour une journée

Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-50 du 9 novembre 2001

Attestation de l'indemnisation

L'attestation d'indemnisation délivrée par l'employeur constitue la preuve qui permet au salarié de faire valoir ses droits à retraite complémentaire. Cette attestation doit mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- l'identité du salarié ;
- les périodes ayant donné lieu à rémunération au cours de l'année ;
- le salaire brut correspondant ;
- le nombre d'heures de chômage partiel indemnisées ;
- le texte conventionnel en application duquel les indemnités sont versées.

Transmission de l'attestation

Pour les salariés non-cadres, l'attestation est transmise - à l'initiative soit de l'employeur, soit du salarié -, à l'institution ARRCO à laquelle est affilié le personnel non-cadre de l'entreprise. Si cette dernière adhère à deux institutions ARRCO, un exemplaire de l'attestation doit être adressé à chacune des institutions concernées.

Pour les salariés affiliés à une institution AGIRC sur la tranche B, l'attestation doit être adressée à l'institution d'adhésion AGIRC, laquelle prend les mesures nécessaires pour saisir l'institution ARRCO compétente sur la tranche 1.

Exemple

*Durant une période d'emploi de 8 mois et 10 jours, un salarié non-cadre a perçu :
14 025,31 € au titre de ses rémunérations.*

Le salarié a connu 145 heures de chômage partiel.

Dans ces conditions, le nombre total d'heures est égal à :

$T = 8 \times 151,67 + 10 \times 5 = 1\,263,36$ heures.

Le salaire fictif servant de base au calcul des points est égal à :

Sur cette base, les points à attribuer sont le résultat de la formule suivante : $1\,065,98 \times$ taux de cotisation contractuel de l'entreprise /salaire de référence de l'année.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux salariés non-cadres dont les rémunérations, avant majoration par application du pourcentage obtenu avec la formule ci-dessus, seraient supérieures au plafond de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne les cadres, cette mesure ne doit pas conduire à l'attribution, par les institutions ARRCO, d'avantages de retraite calculés sur des salaires dépassant ledit plafond.

Pour l'AGIRC, le salaire reconstitué est obtenu en ajoutant la majoration au salaire brut ; les points sont calculés en fonction du système de cotisation en vigueur dans l'entreprise.

Trois cas peuvent se présenter :

- si le salaire reconstitué est inférieur au salaire charnière de la GMP (garantie minimale de points), aucun point ne peut être attribué au titre de l'article 8 ter de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- si le salaire effectif excède le salaire charnière de la GMP, les points à attribuer sont calculés directement à partir de la majoration ;
- si le salaire effectif est inférieur au salaire charnière GMP et le salaire reconstitué supérieur à ce salaire charnière, les points à attribuer sont calculés sur la différence d'assiette entre le salaire reconstitué et le salaire charnière GMP.

Les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont accepté que les bénéficiaires du nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) obtiennent une inscription de points dans les conditions de chômage partiel classique. Cette décision est entérinée uniquement pour l'année 2009.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2009-16 DRE du 3 juillet 2009

ALLOCATION PRÉRETRAITE ET ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

Préretraite amiante

Pendant la durée de perception de l'allocation de préretraite amiante, les allocataires se voient attribuer gratuitement des points de retraite complémentaire.

Les cotisations sont calculées aux taux obligatoires sur la base du salaire de référence retenu pour déterminer le montant de l'allocation de préretraite.

La caisse compétente pour la validation est l'IREC (la CAPIMMEC pour les cadres).

Lettre-circulaire ARRCO n° 99-45 du 28 juin 1999

INSTRUCTION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE

Périodes de chômage antérieures à 1997

Ces périodes seront directement traitées par l'institution d'instruction, lorsque les droits correspondants n'ont pu être intégrés au transfert des droits réalisé par l'institution compétente pour l'activité au titre de laquelle le chômage a été indemnisé.

L'institution d'instruction doit alors obtenir du requérant l'attestation Pôle emploi justifiant l'indemnisation.

Après avoir obtenu ce justificatif, l'institution d'instruction se charge de calculer elle-même les droits afférents aux périodes de chômage :

- soit par référence aux droits acquis par cotisation pour l'activité au titre de laquelle l'indemnisation est ouverte (ces droits détaillés, exercice par exercice, sont notifiés à la caisse d'instruction) ;
- soit par référence aux droits acquis pour les services passés au titre desquels l'indemnisation est ouverte (ces droits étant calculés par l'institution d'instruction).

Périodes de chômage postérieures à 1996

Pour les périodes de chômage postérieures à 1996, qui sont validables sur la base du salaire journalier de référence communiqué par l'UNEDIC, les institutions doivent, chaque année, calculer les droits correspondants, les périodes en cause étant, le moment venu, répertoriées au FRC (Fichier des Reconstitutions de Carrière).

VALIDATION DES PÉRIODES DE PRÉRETRAITE

PRÉRETRAITE AMIANTE

	Financement (part patronale et part salariale)	Assiette	Taux	Points sur taux différentiel moyennant contribution
Préretraite amiante	Cotisations versées par le fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante <i>Institution compétente :</i> <i>IREC</i>	Salaires de référence dans la limite suivante : T1 : 1 plafond T2 : entre 1 et 2 plafonds	T1 : taux minimum T2 : taux minimum (non cadres)	Possibilité de rachat si accord d'entreprise

CONVENTION FNE D'AIDE AU PASSAGE À MI-TEMPS

La convention concernée n'a pas prévu la participation de l'État pour la validation des droits des périodes indemnisées au titre de l'aide au passage à mi-temps. Si l'entreprise prend des engagements sur la validation des droits, le taux de sa participation au financement de l'allocation complémentaire peut être réduit.

Le salarié qui accepte le passage de son emploi à temps plein en emploi à mi-temps, dans le but d'éviter un licenciement pour motif économique, peut obtenir la validation des droits en retraite complémentaire, en contrepartie du versement des cotisations calculées sur le salaire qu'il aurait perçu dans le cadre de son emploi à temps plein.

Cette possibilité, qui doit être prévue au moment de la mise en place de la convention, rend obligatoire un accord d'entreprise ou un accord de l'employeur avec la majorité des intéressés. L'accord qui est pris s'impose à la totalité des salariés concernés.

PRÉRETRAITE : ARPE

Les salariés ayant cessé leur activité dans le cadre de l'ARPE, bénéficient de la validation de leurs droits en retraite complémentaire en contrepartie du versement des cotisations (part patronale et part salariale) par le fonds paritaire d'intervention sur la base du taux obligatoire prévu par l'accord du 8 décembre 1961.

Ces cotisations sont calculées sur le salaire de référence servant à déterminer le montant de ladite allocation, c'est-à-dire sur le salaire brut moyen des **12** derniers mois précédant la cessation d'activité, revalorisé ainsi que prévu à l'article 52 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1994.

Acquisition de droits au titre des opérations supplémentaires

Lorsque l'entreprise, à laquelle appartenait l'ancien salarié, cotise à un taux supérieur au taux obligatoire, des droits peuvent également être acquis, en contrepartie du versement des cotisations sur la base du taux appliqué aux salariés de l'entreprise concernée et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée :

- soit par accord de branche ;
- soit par accord d'entreprise ;
- soit par accord entre l'entreprise et la majorité des personnels intéressés.

Les accords conclus s'imposent à l'ensemble des titulaires de l'allocation de remplacement.

Le versement des cotisations, au titre du taux supplémentaire, doit être opéré aux échéances fixées par les institutions.

Si, après la conclusion d'un accord répondant aux conditions susvisées, d'ex-salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces ex-salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à la caisse de retraite.

L'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre de l'accord conclu au niveau de la branche ou de l'entreprise.

Lettre ARRCO n° 95-30 du 4 octobre 1995

Pour les entreprises qui versent des cotisations pour les bénéficiaires de l'ARPE sur la base d'un taux supérieur au taux obligatoire, le taux de cotisations appliqué sur T2 sera réduit à chaque étape du relèvement du taux obligatoire (10 % à compter du 1^{er} janvier 2000).

Lettre circulaire ARRCO n° 99-55 du 14 octobre 1999

PRÉRETRAITE DES SALARIÉS ÂGÉS

OCCUPÉS À DES EMPLOIS PÉNIBLES - CATS

Points gratuits : participation de l'État

L'État participe au financement de l'allocation versée aux bénéficiaires ayant atteint l'âge de **57** ans et des cotisations aux régimes de retraite complémentaire versées au profit de ces mêmes bénéficiaires.

Pour permettre aux salariés bénéficiaires du dispositif de cessation d'activité d'acquérir des droits à retraite complémentaire :

- les entreprises verseront, dans les conditions prévues par l'AGIRC et l'ARRCO, des cotisations calculées sur le salaire de référence et sur la base des taux et systèmes de cotisation en vigueur dans les entreprises concernées, jusqu'au premier jour du mois suivant le **57^e** anniversaire des intéressés ;
- à compter du premier jour du mois suivant le **57^e** anniversaire des intéressés et sous réserve de la conclusion des conventions, l'UNEDIC versera à l'AGIRC et l'ARRCO les cotisations sur l'assiette susvisée et sur la base des taux et systèmes de cotisation obligatoires.

Deux conventions seront conclues à cet effet : l'une entre l'UNEDIC et l'AGIRC, l'autre entre l'UNEDIC et l'ARRCO.

Points cotisés

Bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires du dispositif de cessation d'activité issu de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 et du décret n° 2000-105 du 9 février 2000, peuvent acquérir des droits à retraite complémentaire en contrepartie de versement de cotisations.

Modalités

Les bénéficiaires de la cessation d'activité perçoivent, jusqu'à l'obtention d'une retraite au taux plein, une allocation calculée sur un salaire de référence (rémunérations des douze derniers mois) limité à deux plafonds de la Sécurité sociale : **65 %** du salaire de référence pour la part n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et **50 %** de ce salaire pour la part comprise entre une et deux fois ce plafond.

Les cotisations sont calculées sur le salaire de référence servant de base à la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à deux plafonds de la Sécurité sociale. Le salaire de référence soumis à cotisation est déclaré par l'entreprise ou par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité.

Le décret n° 2005-58 du 27 janvier 2005 (article R. 322-7-2 du Code du travail) a supprimé la prise en charge par l'État des cotisations de retraite complémentaire.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions conclues après la parution du décret soit à compter du 30 janvier 2005. Les conventions conclues avant cette date continuent d'être régies par les dispositions applicables à la date de leur conclusion.

Lettre circulaire ACOSS n° 2005-056 du 31 mars 2005

Pour les participants âgés de moins de **57** ans, les cotisations sont calculées sur la base des taux de l'entreprise. Pour les participants âgés de **57** ans et plus, les cotisations sont calculées sur la base des taux de cotisations obligatoires.

Toutefois, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise et les taux obligatoires. Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés en cessation anticipée d'activité.

Si après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés. La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur. La gestion du revenu de remplacement versé aux salariés en cessation d'activité peut être assurée pour le compte des entreprises par un organisme recevant délégation.

Il s'agit de l'UNEDIC pour les sociétés de construction automobile visées par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2000-34 du 7 août 2000

ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

Les périodes de perception de l'allocation équivalent retraite (AER) sont validées à hauteur du financement pris en charge par l'État :

- 4 % à l'ARRCO ;
- 8 % ou 12 % à l'AGIRC.

Cependant, pour les anciens bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), les conditions de validation anciennement applicables au titre de cette prestation sont maintenues.

Anciens titulaires de l'allocation de solidarité spécifique

L'AER est versée sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi justifiant de **160** trimestres validés par l'assurance vieillesse avant **60** ans.

L'AER de remplacement est servie après une fin de droits au régime d'assurance chômage ou en cas de refus d'ouverture des droits pour insuffisance d'affiliation ou en remplacement de l'ASS ou du RMI.

Pour les titulaires de l'AER anciennement bénéficiaires de l'ASS, l'AER se substitue à l'ASS. Pour ceux qui bénéficiaient d'une inscription de droits dans les régimes complémentaires au titre de l'ASS, la validation des périodes de perception de l'AER se fait par reconduction à l'identique des conditions retenues à l'Agirc et à l'ARRCO pour la validation de l'ASS. En conséquence, la moyenne de référence journalière (base points et taux de cotisation) s'applique à la période de perception de l'AER. Ainsi, lorsqu'un taux de 4 % était appliqué à l'ARRCO pour la prise en charge de l'ASS, ce taux est également retenu pour la validation de l'AER.

Anciens bénéficiaires du RMI ou sans revenu de remplacement

Les titulaires de l'AER anciennement titulaires du RMI ou sans revenu de remplacement peuvent bénéficier d'une inscription de points au titre de l'indemnisation AER. Les participants doivent pour cela avoir relevé d'une institution membre de l'Agirc et/ou de l'Arrco au titre de leur dernière activité professionnelle, bien que cette activité ne précède pas immédiatement la période de perception de l'AER. Le calcul et l'inscription des droits se fait alors à partir des points inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée. Chaque jour indemnisé au titre de l'AER donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence.

Pour l'Arrco, la validation porte sur T1 pour les cadres et sur T1 et T2 pour les non-cadres. Les droits sont calculés sur la base du seul taux de cotisation de 4 %.

Pour l'AGIRC, si les intéressés ont relevé d'une institution Agirc au titre de leur dernière activité professionnelle, la validation porte sur TB. Il est tenu compte du taux de 8 % ou 12 % selon que la date de création de l'entreprise dont relevait l'intéressé en dernier lieu est antérieure ou non au 1^{er} janvier 1981.

L'AER de complément peut être versée aux bénéficiaires d'une allocation du régime d'assurance chômage (ARE, ACA, etc.). L'inscription de droits à retraite complémentaire intervient alors sur la base du SJR (salaire journalier de référence) par référence à la seule allocation d'assurance chômage déclarée par Pôle emploi.

Lettre-circulaire AGIRC-ARRCO n° 2002-48 du 10 décembre 2002

Convention de reclassement personnalisé

Les salariés licenciés pour motif économique, signataires d'une convention de reclassement personnalisé bénéficient de points de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, financés par l'UNEDIC.

Le dispositif créé par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 permet aux salariés de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'une allocation spécifique de reclassement pendant **8** mois maximum.

Les points de retraite sont calculés à partir du salaire journalier de référence sur la base des taux minimum obligatoires.

Une participation de **3** % est précomptée sur le montant brut de l'allocation spécifique de reclassement.

Avenant n° 87 du 7 juin 2005

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2005-12 DRE - 20 juin 2005

VALIDATIONS PARTICULIÈRES

CONGÉ DE CONVERSION

Depuis le 1^{er} avril 1984, les congés de conversion bénéficient de la validation des périodes concernées.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur. Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales. Le versement des cotisations cesse lors de la rupture du contrat de travail.

L'État s'engage à rembourser aux entreprises les cotisations dues pour le compte des intéressés tout au moins pour le taux obligatoire.

En l'absence d'intervention financière de l'État pour les opérations supplémentaires, la possibilité est ouverte de conclure un accord d'entreprise prévoyant le versement de cotisations au titre de ces opérations. Dans tous les cas, l'inscription des droits au compte des intéressés est subordonnée au versement effectif des cotisations.

La possibilité de cotiser peut être décidée par accord d'entreprise, par accord conclu entre l'entreprise avec laquelle a été passée la convention de conversion et la majorité des intéressés ayant adhéré à cette convention. Les accords conclus s'imposent à l'ensemble des personnes adhérant à la convention. Les accords doivent prendre effet à compter de la mise en oeuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

Délibération 22-A

CRÉATEURS D'ENTREPRISE

Pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 1984, les participants privés d'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise, peuvent bénéficier de la validation gratuite pendant 6 mois à compter de la rupture du contrat de travail.

Depuis le 1^{er} avril 1984, seules sont validées les périodes ayant donné lieu à versement de cotisations, qu'ils soient salariés ou non salariés pendant les **6** premiers mois.

PÉRIODES D'APPRENTISSAGE

Les périodes réputées accomplies comme apprenti et antérieures à la loi du 16 juillet 1971 (reconnaissance du statut de salarié pour les apprentis) sont validées au titre de l'accord du 8 décembre 1961. Dans l'hypothèse où une partie de la période en cause n'a pas entraîné l'assujettissement au régime général, seule la fraction durant laquelle le versement de cotisation est constaté est validée.

CONGÉ DE RECLASSEMENT OU DE MOBILITÉ

Les bénéficiaires d'un congé de reclassement, instauré par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, peuvent acquérir des points de retraite complémentaires, moyennant le versement de cotisations (pendant la durée de reclassement qui excède le préavis).

La possibilité de cotiser doit être décidée par accord d'entreprise, elle s'impose alors à l'ensemble des salariés concernés par le congé de reclassement.

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2002-17 du 3 avril 2002

Le chapitre XV des délibérations D25 et 22B permet aux bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 1233.71 du Code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 du même code, d'acquiescer, sous réserve du versement de cotisations dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise, des droits à retraite complémentaire au titre de la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des neuf premiers mois de ce congé.

L'article 20 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a modifié la durée maximale du congé de reclassement.

Cette durée a été portée de **9 à 12** mois et s'applique aux congés de reclassement ouverts depuis le 17 juin 2013, date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Compte tenu de ces éléments, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de supprimer, dans le texte du chapitre XV des délibérations D25 et 22B, la limite de durée du congé pour le versement des cotisations dans le cadre de ce dispositif.

Le versement volontaire peut donc s'appliquer pour la durée du congé qui excède celle du préavis.

Circulaire AGIRC ARRCCO n° 2013-16 DJR du 4 octobre 2013

ALLOCATION DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

L'allocation de transition professionnelle est un nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique par les entreprises de moins de **1 000** salariés. Il s'applique aux procédures de licenciement engagées entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} mars 2007 dans 7 bassins d'emploi. Les titulaires de cette allocation ouvrent des droits à la retraite ARRCCO - AGIRC.

Les points de retraite sont calculés à partir du salaire journalier de référence (SJR) déclaré dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'ARE, soit le SJR retenu pour le calcul de l'allocation versée par le régime d'assurance chômage. Selon l'article 22 § 4 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006, le SJR est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus.

Les droits sont calculés en appliquant sur ce salaire les taux contractuels de cotisation et en tenant compte du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

Circulaire AGIRC-ARRCCO n° 2006-13 DRE du 10 octobre 2006-11-15

Avenant A-246 du 26 septembre 2006 modifiant l'article 8 bis de l'annexe 1 à la convention collective du 14 mars 1947

Avenant n° 98 du 26 septembre 2006 modifiant l'article 23 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961

VALIDATION DE PÉRIODES DE PRIVATION D'EMPLOI

Allocation de sécurisation professionnelle

Le contrat de sécurisation professionnelle mis en place par :

- l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;
- la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;
- et la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

se substitue aux dispositifs de convention de reclassement personnalisé (CRP) et de contrat de transition professionnelle (CTP), qui continuent de produire leurs effets au-delà du 31 août 2011 lorsqu'ils ont été engagés au plus tard à cette date.

Dispositif

Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet un accompagnement et une indemnisation spécifiques en faveur des salariés licenciés pour motif économique.

Il s'applique aux procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1^{er} septembre 2011 dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement, à savoir les entreprises de moins de **1 000** salariés et les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire quel que soit le nombre de salariés.

À ce titre, l'allocation de sécurisation professionnelle est versée pendant **12** mois maximum et représente **80** % du salaire journalier de référence pour les salariés justifiant d'une année d'ancienneté (elle est égale au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi si l'ancienneté est inférieure à un an).

Position des régimes AGIRC et ARRCO

S'agissant de la validation des périodes de perception de l'allocation de sécurisation professionnelle par les régimes AGIRC et ARRCO, les partenaires sociaux de l'Unédic ont signé le 7 octobre 2011 un avenant n° 1 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Ce texte prévoit le financement par l'Unédic des avantages de retraite concernant les titulaires de cette allocation dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En conséquence, les Commissions paritaires ont accepté que les titulaires de l'allocation de sécurisation professionnelle bénéficient de points de retraite calculés à partir du salaire journalier de référence retenu par l'Unédic dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Avenant AGIRC A-266 du 6 décembre 2011 qui modifie l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947

Avenant ARRCO n° 117 du 6 décembre 2011 qui modifie l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2012-3 DRE du 12 janvier 2012

VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE

Validation des périodes de chômage et de préretraite ARRCO

Rupture du contrat de travail postérieure au 30 juin 1996

	Type d'allocation	Base de calcul des points	Points gratuits	Points sur taux différentiel moyennant contribution
Chômage UNEDIC	ARE <i>Allocation d'aide au Retour à l'Emploi</i> AUD <i>Allocation Unique Dégressive</i> AFR <i>Allocation Formation Reclassement</i> ACA <i>Allocation Chômeur Âgé</i> ASC <i>Allocation Spécifique de Conversion</i>	SJR Pôle emploi ⁽¹⁾	Validation au taux de : <ul style="list-style-type: none"> ■ 6,20 % (T1) en 2015 ■ 16,20% (T2) en 2015 	Pas de possibilité de rachat
	ARPE <i>Allocation de Remplacement Pour l'Emploi</i>	SJR Pôle emploi ⁽¹⁾	Validation au taux de : <ul style="list-style-type: none"> ■ 6 % (T1) ■ 16 % (T2) 	Possibilité de rachat si accord d'entreprise
Chômage État	Allocations spéciales FNE Entreprises cotisant au minimum	SJR Pôle emploi ⁽¹⁾	Rupture ≤ 1^{er} juin 2000 Validation au taux Obligatoire applicable à Chaque exercice <ul style="list-style-type: none"> ■ 4,5 % pour 1996 ■ 5 % pour 1997 ■ 5,5 % pour 1998 ■ 6 % pour 1999 ■ 6 % (T1) et 10 % (T2) pour 2000 et 2001 ■ 6 % (T1) et 12 % (T2) pour 2002 et 2003 ■ 6 % (T1) et 14 % (T2) pour 2004 ■ 6 % (T1) et 16 % (T2) pour 2005 et les années suivantes 	Possibilité de verser des cotisations si accord collectif
	Entreprises cotisant au-delà du minimum	SJR Pôle emploi ⁽¹⁾	Rupture à compter du 1^{er} juin 2000 <ul style="list-style-type: none"> ■ 4 % 	
			SJR Pôle emploi ⁽¹⁾	Rupture ≤ 1^{er} juin 2000 Validation au taux de : <ul style="list-style-type: none"> ■ 6 % (T1) ■ dans la limite de 16 % (T2)
		SJR Pôle emploi ⁽¹⁾	Rupture à compter du 1^{er} juin 2000 <ul style="list-style-type: none"> ■ 4 % (T1, T2) 	Possibilité de verser des cotisations si accord collectif
	Préretraite progressive	Salaire reconstitué	Validation au taux de 4 %	Possibilité de rachat si accord collectif d'entreprise

⁽¹⁾ Salaire journalier de référence Pôle emploi

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

CONVENTION DU FNE D'AIDE AU PASSAGE À TEMPS PARTIEL

Dans le cadre des conventions d'aide au passage à temps partiel (Décret n° 94-226 du 21 mars 1994), les cotisations sont calculées :

- soit sur la base des rémunérations qui auraient été servies en l'absence de transformation du contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel ;
- soit sur la base du salaire réel augmenté d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement qui est accordé aux intéressés en plus de leur salaire réel.

Lettre circulaire ARRCO n° 94-22 du 2 juin 1994 - Délibération ARRCO 22-A modifiée le 13 octobre 1994

SALARIÉS ÂGÉS DE MOINS DE 55 ANS ACCEPTANT DE RÉDUIRE LEUR TEMPS DE TRAVAIL DANS UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE DIFFICILE

Ces salariés ont la possibilité de continuer à cotiser sur le salaire qu'ils auraient perçu à temps plein pendant la durée de leur travail à temps partiel. Cette possibilité ne peut être décidée que dans le cadre d'un accord d'entreprise ou d'un accord entre l'employeur et la majorité des intéressés. Les dispositions s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du temps partiel.

Cette disposition est adoptée par l'ARRCO pour une durée de **2 ans**.

Lettre circulaire ARRCO n° 94-14 du 17 mars 1994

TEMPS RÉDUIT INDEMNISÉ DE LONGUE DURÉE (TRILD)

Les employeurs sont autorisés, après conclusion d'un accord d'entreprise ou d'un accord avec la majorité des personnels relevant du régime et concernés par la réduction du temps de travail, à verser des cotisations calculées sur la base des rémunérations qui auraient été perçues par les intéressés si leur activité s'était poursuivie dans des conditions normales.

Cette disposition est adoptée par l'ARRCO pour une durée de **2 ans**.

Lettre circulaire ARRCO n° 94-25 du 21 juillet 1994

PASSAGE D'UN TRAVAIL À TEMPS PLEIN À UN TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

L'article 43 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 prévoit la possibilité, en cas de passage d'un travail à temps plein en temps partiel, de maintenir la cotisation d'assurance vieillesse à hauteur de la rémunération correspondant à l'activité à temps plein.

Dans le cas où il y a maintien de l'assiette de cotisations d'assurance vieillesse prévu par l'article 43 de la loi du 20 décembre 1993, les entreprises peuvent verser des cotisations de retraites complémentaires sur la base des rémunérations que les salariés auraient perçues pour un travail à temps plein.

Ce dispositif peut être mis en place par un accord conclu au sein de l'entreprise si la transformation du contrat de travail constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique ; l'accord s'applique alors à l'ensemble du personnel concerné sauf en cas de refus exprès d'un salarié concernant le maintien au niveau antérieur de l'assiette de ses cotisations d'assurance vieillesse et des cotisations ARRCO.

Il est également possible de mettre en place ce dispositif par accord entre l'employeur et chaque salarié concerné si la transformation du contrat de travail est indépendante de la situation économique de l'entreprise.

La mise en place de ce dispositif intervient à la date de transformation du contrat de travail.

Dans l'hypothèse où aucune volonté ne se manifeste au sein de l'entreprise en faveur du maintien de l'assiette des cotisations de retraite complémentaire à hauteur du salaire à plein-temps alors que cette assiette est maintenue pour les cotisations d'assurance vieillesse, les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur le salaire réel réduit sans proratisation. Cette situation peut conduire à une tranche 2 très réduite, voire nulle, pour les salariés cadres et non cadres qui cotisent à des taux différents sur T1 et T2.

Lettre circulaire n° 94-39 du 8 décembre 1994

RÉDUCTION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Les salariés âgés de moins de **55** ans contraints par des difficultés économiques de leur entreprise de réduire temporairement leur temps de travail peuvent continuer à cotiser sur l'assiette de cotisations correspondant à leurs conditions de travail habituelles.

Cette disposition n'est possible que s'il est mis en place, soit un accord d'entreprise, soit un référendum à la majorité des personnels réduisant volontairement leur temps de travail. Dans ce cas, l'accord s'impose à la totalité du personnel concerné. La durée d'application de cette disposition a été fixée à **2** ans.

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA «LOI ROBIE»

La loi Robien (abrogée) distingue deux situations :

- volet offensif : réduction du temps de travail fixée soit par une convention ou un accord de branche étendu, soit par accord d'entreprise ou d'établissement, s'accompagne de la création de nouveaux emplois ;
- volet défensif : réduction du temps de travail fixée par accord d'entreprise ou d'établissement pour éviter des licenciements.

Des cotisations calculées sur un salaire fictif pouvaient être versées pour des salariés visés par un plan de réduction du temps de travail uniquement établi dans le cadre du volet défensif de la loi dans les mêmes conditions que la réduction du temps de travail dans un contexte économique difficile.

La réduction du temps de travail dans le cadre du volet offensif n'autorisait pas le calcul des cotisations sur la base du salaire fictif.

Lettres circulaires ARRCO n° 97-19 du 23 janvier 1997 et n° 97-30 du 11 avril 1997

CONDUCTEURS ROUTIERS BÉNÉFICIAIRES DE CONGÉS DE FIN D'ACTIVITÉ

Il a été institué un congé de fin d'activité (CFA) au bénéfice des conducteurs âgés d'au moins **55** ans.

Référence des accords

Transport routier de marchandises et/ou de déménagement

Accords du 28 mars et 11 avril 1997, instituant le fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité (FONGECFA - Transports).

Transport de voyageur

Accords du 2 avril et du 22 mai 1998, instituant l'association pour la gestion paritaire de congé de fin d'activité voyageur (AGECFA - Voyageurs).

Le FONGECFA - Transports et AGECEFA - Voyageurs assurent aux conducteurs, admis au bénéfice du CFA, une prestation qui leur est versée jusqu'au dernier jour du mois civil de leur **60^e** anniversaire.

Des cotisations sont versées pour le compte des bénéficiaires de congé de fin d'activité, sur la base des salaires fictifs que ceux-ci auraient perçus s'ils avaient poursuivi leur activité et des taux contractuels de cotisations obligatoires.

Ces taux sont les suivants :

- **5,5** % en 1997 ;
- **5,5** % en 1998 ;
- **6** % en 1999.

Pour les bénéficiaires du congé de fin d'activité, dont le salaire fictif serait supérieur au plafond de Sécurité sociale, le taux obligatoire appliqué sur T2 est celui prévu par l'accord du 25 avril 1996 (calendrier de relèvement progressif à **16** % contractuel).

Ces cotisations, qui sont à la charge du FONGECFA - Transports et de AGECEFA - Voyageurs, sont recouvrées par la CARCEPT qui se chargera de les transférer, le cas échéant, aux autres institutions membres de l'ARRCO dont relevaient les intéressés au titre de leur dernière activité.

D'autre part, les entreprises qui ont souscrit un taux supplémentaire peuvent individuellement s'engager auprès de leur institution d'adhésion à verser des cotisations pour le compte de leurs anciens salariés en congé de fin d'activité, complétant les cotisations acquittées sur la base des taux obligatoires.

Les bénéficiaires du CFA seront ainsi affiliés à une institution membre de l'ARRCO pendant toute la durée de leur congé de fin d'activité.

Lettre circulaire ARRCO n° 98-23 du 25 août 1998

BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT SPÉCIFIQUE "PLAN EMPLOI" OUVRANT DROIT À VALIDATIONS

Nature du contrat	Validation des droits
Contrat d'adaptation ou de qualification	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Embauche de jeunes à l'issue d'une formation	Validation puisque les cotisations patronales salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Embauche directe de jeunes de 16 à 25 ans	Validation puisque les cotisations patronales et salariales étaient dues sur la totalité des rémunérations versées
Contrat de réinsertion en alternance <i>(chômeurs de longue durée)</i>	Validation puisque les cotisations patronales et salariales étaient dues sur la totalité des rémunérations versées
Contrat de retour à l'emploi <i>(chômeurs de longue durée ou bénéficiaires du RMI ou de l'allocation de solidarité spécifique)</i>	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées
Contrat d'orientation	Validation puisque les cotisations patronales et salariales sont dues sur la totalité des rémunérations versées

BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT SPÉCIFIQUE "PLAN EMPLOI" N'OUVRANT PAS DROIT À VALIDATIONS

Nature du contrat	Validation des droits
Stage de préparation à l'emploi	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'est due
Contrat local d'orientation	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'est due
Stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP)	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due
Stagiaires TUC	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due
Stage de formation et d'insertion en alternance	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due
Contrat emploi/solidarité <i>(remplace les TUC, PIL, et activités d'intérêt général)</i>	Pas de validation puisqu'aucune cotisation n'était due

ALLOCATION DE FORMATION DE FIN DE STAGE (AFFS)

Depuis le 1^{er} janvier 1990, les titulaires de l'allocation de formation de fin de stage bénéficient de la validation des périodes au titre des opérations obligatoires et supplémentaires.

PÉRIODES DE MALADIE OU D'INVALIDITÉ INTERROMPANT UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Lorsque le salarié privé d'emploi effectue un stage de formation professionnelle qui se trouve interrompu par suite de maladie ou d'invalidité, il peut faire valider ces périodes à la condition qu'il n'y ait aucune interruption entre la cessation d'activité, l'indemnisation de privation d'emploi et l'interruption du stage.

La validation se fait selon les règles propres à chaque institution, c'est-à-dire en général pour un arrêt d'une durée supérieure à **60** jours et indemnisé par la Sécurité sociale.

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Certains stagiaires de la formation professionnelle ne bénéficient, en principe, d'aucun droit du fait de leur formation. En conséquence, aucune cotisation n'est due.

Sont concernés les stages suivants :

- stage de préparation à l'emploi ;
- SIVP (Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle) ;
- TUC (Travaux d'Utilité Collective) ;
- stage local d'orientation, d'insertion, de qualification en alternance ;
- stage de mise à niveau de l'ANPE ;
- stage "Cadres" du FNE (Fonds National pour l'Emploi) ;
- stage financé par l'État au titre du fonds de la formation professionnelle, filière prioritaire ;
- stage régional ;
- stage de programme local d'insertion pour les femmes isolées ;
- stage de formation FNE pour les femmes isolées.

RACHAT DE POINTS ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

La loi du 21 août 2003 (Article 29) a introduit dans le Code de la Sécurité sociale l'article L. 351-14-1, 1° qui permet le versement de cotisations auprès du régime général ou du régime des salariés agricoles pour la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, de périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnées à l'article L. 381-4 dudit code (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et préparation aux grandes écoles).

Le décret n° 2003-1376 du 31 décembre 2003 précise les conditions d'application du dispositif.

La faculté de verser des cotisations auprès du régime de base est ouverte aux personnes âgées d'au moins **20** ans et de moins de **60** ans à la date de présentation de la demande et dont la retraite de base n'est pas liquidée.

En ce qui concerne les régimes AGIRC et ARRCO, l'accord du 13 novembre 2003 (article 3) prévoit la possibilité, pour les participants ayant effectué un tel versement auprès du régime de base uniquement au titre des périodes d'études supérieures, d'acquérir un nombre forfaitaire de **70** points par année dans chacun des régimes AGIRC et ARRCO.

Pour l'application de cette disposition, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont adopté les délibérations D 57 (AGIRC) et 26 B (ARRCO).

CONDITIONS ET PORTÉE DE LA DEMANDE DE RACHAT

La décision d'admission du régime général de Sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles au titre de l'article L. 351-14-1 est une condition nécessaire à l'application des délibérations.

La demande de rachat de points doit être présentée par le participant lui-même, actif ou radié, avant la liquidation des allocations AGIRC et/ou ARRCO, les retraités et les ayants droit ne pouvant donc pas utiliser cette possibilité.

Elle doit être accompagnée de la décision d'admission au versement pour la retraite notifiée par le régime de base. Cette notification, qui fait suite à la demande officielle de versement par laquelle l'assuré a exprimé sa décision relative au nombre de trimestres et aux modalités de paiement, indique notamment le nombre de trimestres pour lequel l'intéressé est admis à effectuer un versement et les modalités de paiement retenues. Ce document permet l'application des délibérations AGIRC et ARRCO, la décision d'admission étant réputée, sous réserve de la preuve contraire, valoir engagement de versement.

La possibilité d'acquisition de points ne peut être exercée qu'une seule fois au titre de l'AGIRC et au titre de l'ARRCO. Les demandes à l'un ou l'autre régime peuvent être dissociées.

Un cadre pourra donc lever l'option pour les deux régimes, ou indifféremment pour l'un ou l'autre et pour des périodes de durée différente dans chacun d'eux.

Le rachat ne peut cependant porter, dans la limite de **12** trimestres, que sur les périodes d'études devant faire l'objet d'un versement auprès du régime de base : toutefois, les intéressés ne sont pas tenus d'acquérir la totalité des points correspondant à leurs périodes d'études prises en compte par le régime de base.

Il leur est ainsi permis de limiter leur demande de rachat, le choix ainsi opéré présentant un caractère irrévocable.

MODALITÉS DU RACHAT

Nombre de points

Les intéressés peuvent obtenir **70** points par année d'études auprès de chacun des régimes.

Lorsque la période d'études faisant l'objet du rachat ne couvre pas la totalité de l'année civile, le nombre de points est calculé prorata temporis pour un nombre entier de trimestres.

Montant du rachat

Une fois déterminé le nombre de points à acquérir, le montant du rachat correspond au produit de ces points par la valeur de service du point AGIRC et/ou ARRCO de l'année de versement.

Ce montant est ensuite affecté d'un coefficient qui est fonction de l'âge révolu de l'intéressé à la date du versement.

INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Pour l'application des délibérations, le participant doit s'adresser à la dernière institution AGIRC et/ou ARRCO d'affiliation.

Les périodes d'études rachetées doivent faire l'objet d'une codification spécifique.

Pour l'ARRCO, ces périodes de droits inscrits (PDI) doivent être codifiées à l'aide du nouveau code BAC de type DRA et la raison sociale doit comporter la mention "Rachat périodes d'études".

Pour l'AGIRC, ces périodes de droits inscrits sont codifiées à l'aide d'une nouvelle ligne de carrière de type R06 avec la mention "Rachat périodes d'études" au niveau de la raison sociale.

AGIRC-ARRCO : coefficients de rachat d'études selon l'âge – barème 2015

Âge	Coefficient
20 ans	10,4
21 ans	10,6
22 ans	10,8
23 ans	11
24 ans	11,2
25 ans	11,4
26 ans	11,7
27 ans	11,9
28 ans	12,1
29 ans	12,3
30 ans	12,5
31 ans	12,8
32 ans	13
33 ans	13,3
34 ans	13,5
35 ans	13,8
36 ans	14
37 ans	14,3
38 ans	14,5
39 ans	14,8
40 ans	15,1
41 ans	15,3
42 ans	15,6
43 ans	15,9
44 ans	16,2
45 ans	16,5
46 ans	16,8
47 ans	17,1
48 ans	17,4
49 ans	17,7
50 ans	18,1
51 ans	18,4
52 ans	18,8
53 ans	19,1
54 ans	19,5
55 ans	19,8
56 ans	20,2
57 ans	20,6
58 ans	21
59 ans	21,4
60 ans	21,8
61 ans	22,2
62 ans	22,7
63 ans	22,1
64 ans	21,5
65 ans	20,9
66 ans	20,2

Circulaire ARRCO-AGIRC n° 2014-17-DJR du 19 décembre 2014

